

4. *Droit communautaire — Principes — Force Majeure (cf. point 165)*
5. *Droit communautaire — Principes — Force Majeure — Notion (cf. points 174-176, 178)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2004/136/CE de la Commission, du 4 février 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 40, p. 31).

Dispositif

- 1) La décision 2004/136/CE de la Commission, du 4 février 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», est annulée en tant qu'elle écarte du financement communautaire un montant de 979 554,48 euros, correspondant à une correction de l'aide destinée aux producteurs andalous de certains agrumes, pour les exercices financiers 1998 à 2001.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 28 mars 2007 — IBP et International Building Products France/Commission
(affaire T-384/06 R)

«Référé — Demande de sursis à exécution — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Défaut d'urgence»

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Lien direct entre le recours au principal et la demande en référé — Exposé sommaire des moyens invoqués (Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, et 104, § 2) (cf. points 33-37)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution de l'obligation de constituer une garantie bancaire comme condition du non-recouvrement immédiat d'une amende — Conditions d'octroi — Circonstances exceptionnelles (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 53-58, 61, 64, 66-68, 76, 77)*
3. *Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution de l'obligation de constituer une garantie bancaire comme condition du non-recouvrement immédiat d'une amende — Prise en considération de la situation du groupe d'appartenance de l'entreprise (Art. 242 CE) (cf. points 83, 84, 86, 87, 89, 91, 93, 95)*

Objet

Demande visant à obtenir le sursis à exécution de l'article 2, sous c) et d), de la décision de la Commission du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords) et, en particulier, la dispense de l'obligation de fournir une garantie bancaire telle qu'imposée dans la lettre de la Commission du 4 octobre 2006 notifiant la décision aux requérantes.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.